

ORDONNANCE 77-332 du 30 novembre 1977 fixant les modalités d'application obligatoire du Plan comptable général zaïrois

Art. 1^{er}

À l'exception des banques et autres institutions financières pour lesquelles un guide sectoriel déterminera les modalités d'application du Plan comptable général zaïrois, celui-ci devient obligatoire aux entreprises appartenant à l'une ou à l'autre des catégories énumérées ci-dessous:

- à compter de l'exercice comptable 1977, en ce qui concerne la production du bilan et du tableau de formation du résultat;
- à compter du 1^{er} janvier 1978, en ce qui concerne les autres dispositions du Plan comptable général.

Les entreprises dont question ci-dessus sont soit:

- celles qui font partie du portefeuille de l'État;
- celles bénéficiant ou ayant bénéficié des avantages du Code des investissements zaïrois;
- celles qui ont été soumises au recensement industriel prévu par l'ordonnance 70-126 du 30 avril 1970;
- celles qui effectuent des opérations financières avec l'étranger;
- celles bénéficiant, à un titre quelconque, d'une subvention budgétaire de l'État;
- celles qui, au regard des lois en vigueur, sont considérées comme petites et moyennes entreprises.

Art. 2

Le commissaire d'État à l'Économie nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.